

Semaine de l'Arbre 2026

L'année des Passereaux

Vademecum

Introduction

Dans un contexte marqué par l'érosion continue de la biodiversité et la nécessité de renforcer l'engagement citoyen en faveur de l'environnement, les initiatives de sensibilisation et d'action concrète occupent une place croissante dans l'action publique. Parmi celles-ci, la Semaine de l'Arbre constitue un levier privilégié pour encourager la plantation et promouvoir une relation renouvelée entre les citoyens et leur environnement.

Cette initiative invite en effet à considérer la plantation comme un acte individuel porteur de sens : chaque arbre planté représente une contribution tangible et durable au soutien de la biodiversité. Dans cette perspective, il apparaît essentiel de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action publique en mettant en évidence ses finalités, notamment à travers la promotion d'une approche systémique de la biodiversité. Celle-ci implique de dépasser la seule plante pour intégrer l'ensemble des organismes qui lui sont associés et inscrire l'action dans une réflexion globale sur le fonctionnement des écosystèmes.

Une approche renouvelée de la Semaine de l'Arbre offre dès lors l'opportunité de redynamiser l'initiative, d'en accroître la visibilité - en particulier auprès du public familial et des enfants - et d'en renforcer la portée tant symbolique qu'opérationnelle. Elle permet également de réaffirmer une temporalité longue : planter aujourd'hui, c'est agir pour les années à venir.

Enfin, dans le prolongement des orientations précédentes ayant mis l'accent sur la thématique des haies, une évolution est aujourd'hui envisagée. Il est proposé d'enrichir cette approche en associant aux plantations offertes une ou plusieurs espèces animales, afin de mieux illustrer les interactions au sein des écosystèmes et de renforcer la dimension pédagogique de l'opération.

Dans cet esprit, la thématique de la semaine de l'arbre 2026 sera : **L'Année des Passereaux.**

Les passereaux forment un ordre d'oiseaux qui contient la majorité des oiseaux de nos jardins, comme toutes les mésanges, les moineaux, les merles et grives, les pinsons, les étourneaux ou encore les chardonnerets élégants.

Accueillir les passereaux dans son jardin, c'est bien plus que s'offrir le spectacle de leurs ballets aériens ou le plaisir de leurs chants le matin, c'est avant tout restaurer un équilibre naturel devenu fragile !

Cette année, les passereaux seront donc mis à l'honneur, à travers les arbres qui leur offrent à la fois refuge et nourriture. La majorité de ces oiseaux se nourrissent d'insectes au printemps et en été, et de baies ou de graines durant l'automne et l'hiver. Ils ont également besoin de trouver un lieu protégé pour la période de nidification. Il est donc essentiel qu'ils évoluent dans des environnements riches en diversité d'essences, capables de répondre à l'ensemble de leurs besoins saisonniers.

Citons par exemple le houx, le sureau noir, le sorbier des oiseleurs et le prunelier qui fournissent des fruits persistants en automne et en hiver, ou le bouleau, le chêne ou le saule qui attirent une grande diversité d'insectes. Pour la zone de nidification, les arbustes épineux sont idéaux pour se prémunir du passage d'un prédateur comme un chat, une fouine ou un rapace. L'aubépine et le prunelier sont évidemment les essences à recommander pour offrir cette zone protégée tout en offrant leurs baies tant appréciées par les merles, les grives ou les mésanges.

Comment faire une demande de subvention valable ?

Le formulaire de demande de subvention est accessible sur le site internet : [Guichet des Pouvoirs locaux \(wallonie.be\)](https://www.wallonie.be/guichet-des-pouvoirs-locaux), du 15/04/2026 au 01/06/2026

NB : La délibération du Collège communal est à joindre au dossier.

Majoration de la subvention pour les plants « Végétal d'ici »

La charte « Végétal d'ici », lancée en 2023, a pour objectif de :

- Assurer au client qu'il recevra des plants de la qualité prévue issue d'une production locale ;
- Favoriser la récolte de semences locales adaptées au territoire wallon ;
- Permettre aux producteurs locaux de valoriser leur savoir-faire et d'assurer leur indépendance par l'utilisation et la récolte de semences locales bien adaptées au territoire wallon ;
- Réduire l'empreinte écologique par la valorisation d'une production en circuit-court en Wallonie ;
- Développer une filière économique au service de la biodiversité et de la résilience du patrimoine naturel wallon ;
- Éviter les risques de pollutions génétiques via des plants de haies et/ou forestiers et/ou des plantes herbacées venant de zones géographiques non appropriées.

Plus de renseignements concernant cette Charte sont disponibles sur le site internet « Végétal d'ici » : <https://vegetaldici.be/>

Les communes s'engageant à commander et distribuer **un minimum de 50%** du nombre de plants produits sous les critères de la charte « Végétal d'ici » et qui bénéficient de cette appellation, bénéficieront d'une **majoration de leur subvention maximale de 500,00 €**.

En cochant la case reprise dans le formulaire « Semaine de l'Arbre » vous vous engagez à commander et distribuer au minimum 50% de plants repris sous la charte [« Végétal d'ici »](#). Dans le cas où la distribution comprendrait moins de 50% de plants locaux et/ou que le montant de la facture pour la distribution « Semaine de l'Arbre » n'atteindrait pas les 1.500 €, la majoration ne sera pas appliquée.

Il sera demandé de bien distinguer sur la facture fournie à l'administration régionale les plants produits sous les conditions de la Charte des autres plants achetés.

Vous trouverez la liste des producteurs agréés chez qui vos soumissionnaires pourront se fournir en suivant ce lien : <https://vegetaldici.be/membres/>

Quel est le montant de la subvention ?

Un budget de **1.500,00 €**, réservé à la Semaine de l'Arbre est alloué à chaque commune désirant distribuer des plants indigènes aux particuliers lors de l'édition 2026 de l'opération.

Une **majoration de 500,00 €** sera accordée aux communes qui s'engagent à distribuer **minimum 50%** des plants repris sous la charte « Végétal d'ici » (voir ci-dessus).

Quel frais la subvention peut-elle couvrir ?

L'achat de plants uniquement. Seuls les essences reprises en annexes 1 et 2 seront éligibles à la subvention.

A quoi s'engagent les communes ?

En rentrant une fiche projet « Semaine de l'Arbre », les communes s'engagent à :

- Organiser une **distribution non discriminatoire et équitable envers tous les citoyens wallons** le **21, 22, 28/11** ou **29/11/2026**. La distribution doit être ouverte à tous et le même nombre de plants doit être proposé à chaque citoyen ;
- Organiser un minimum de **2 animations « nature »** : l'une lors de la « Semaine de l'Arbre » (du 23 au 27/11/2026) et l'autre lors de la distribution de plants ;
- Proposer un minimum de **10 espèces indigènes**, reprises dans la liste disponible dans l'annexe 2 du présent vade-mecum, dont **5 essences favorables aux passereaux** (voir liste en annexe 1) ;
- **Promouvoir l'évènement** (lieux, heures de distribution, plants et animations proposés, ...), au minimum deux semaines à l'avance, sur la page d'accueil du site internet officiel de la commune ;
- Expliciter systématiquement le support financier de la Région Wallonne sur toute communication en rapport avec la semaine de l'arbre, via la mention « Avec le soutien de la Wallonie. », y compris les publications sur les réseaux sociaux ;
- Utiliser les différents supports de communication fournis par l'administration régionale lors de la distribution et des animations (fascicules, affiches, graphisme, ...). Si votre commune organise d'autres distributions sur fonds propres, l'information (tant sur votre site internet que lors de la distribution) doit permettre aux usagers de distinguer les plants mis à disposition par la Wallonie, des autres.

En cas de manquement à l'un de ces principes, la Direction de la Nature et des Espaces verts du Service public de Wallonie se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention.

Comment votre commune percevra-t-elle la subvention ?

Chaque commune recevra la subvention accordée (1.500 € ou 2.000 €) sur le compte communal (complété dans le formulaire) pour le 30 septembre 2026 au plus tard.

Après la distribution, votre commune devra apporter les justificatifs suivants :

- Rapport photos de la distribution (minimum 2 photos, permettant d'attester de la bonne organisation de l'évènement) et des animations organisées (minimum 2 photos par animation, permettant d'attester de leur bonne organisation).
- Facture(s) relatives à l'achat des plants.

Ces pièces seront à fournir via le guichet des pouvoirs locaux à partir de décembre 2026 jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Que se passe-t-il si votre commune n'utilise pas tout le budget accordé ?

Le budget non utilisé devra être **remboursé à l'administration régionale**.

Par ailleurs, si votre commune a perçu le bonus et que la distribution ne comportait pas un minimum de 50% de plants labélisés « Végétal d’ici, la majoration de 500,00 € devra être remboursée.

Exemples de différents cas de figures :

- Votre commune a obtenu **1.500,00 €** de subvention et justifie un montant total de **1.497,45 €** sur base des facture (achat plants) => un **remboursement de 2,55 €** devra être effectué (démarche administrative réalisée par vos services) sur le compte du receveur régional ;
- Votre commune a obtenu **1.500,00 €** subvention et justifie un montant total de **1.538,00 €** de sur base des facture (achat plants) => **Aucun remboursement**, la commune prendra le surplus 38,00 € à sa charge ;
- Votre commune s’était engagée à distribuer **50% de plants avec le label « végétal d’ici »** et il s’avère que cet objectif n’a pu être atteint. Le **remboursement des 500,00 €** devra être effectué (démarche administrative réalisée par vos services) sur le compte du receveur régional ;
- Votre commune s’engage à distribuer **50% de plants avec le label « végétal d’ici »**, cet objectif est atteint, et qu’un montant de **1.750,00 €** est justifié sur base des facture (achat plants) => un **remboursement de 250,00 €** devra être effectué (démarche administrative réalisée par vos services) sur le compte du receveur régional.

Quels sont les délais et échéances de la procédure ?

15/04/2026 au 01/06/2026	Introduction de la demande de subvention via le formulaire accessible en ligne
Avant le 30/09/26 *	Versement du montant de la subvention (1.500 € ou 2.000 €) par la Région sur le compte de la commune
21, 22, 28/11 ou 29/11/2026	Distribution de plants dans le cadre de la « Semaine de l’Arbre » 2026
Jusqu’au 1 ^{er} mars 2027	Envoi des justificatifs sur le site des pouvoirs locaux
Avant le 1 ^{er} mai *	Validation des pièces justificatives par l’administration régionale
Avant le 31/12/2027	Si toute la subvention n’a pas été consommée => Demande de remboursement faite par l’administration régionale

* Dates communiquées à titre indicatif, sous réserve des moyens humains et financiers nécessaires.

ANNEXE 1 : Liste des essences conseillées pour favoriser les passereaux* :

Arbres	Arbustes
Sorbier des oiseleurs	Aubépine
Alisier torminal	Prunelier
Aulne glutineux	Bourdain
Bouleau verruqueux	Cornouiller sanguin
Châtaigner	Framboisier
Chêne sessile	Fusain
Merisier	Houx
Noyer commun	Noisetier
Pommier sauvage	Sureau noir
Poirier sauvage	Sureau rouge
Saule des vanniers	Viorne lantane
Saule marsault	Viorne obier

ANNEXE 2 : Liste des espèces ligneuses éligibles

Légende des préférences ou exigences par rapport aux sols

ca : À réserver aux sols calcaireux

ac : À réserver aux sols acides

hy : À réserver aux sols frais à humides

x : Convient pour tous les sols secs

Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence.

Remarques :

1. On évite les provenances "exotiques" pour ces ligneux, de même que les cultivars. À ce titre, quelques espèces, bien qu'indigènes, n'ont pu être reprises ci-dessus car il n'est pas possible de s'approvisionner dans le circuit commercial actuellement.
2. Dans le cas des poiriers, des pommiers, des pruniers et des groseilliers, les variétés locales ou rustiques sont privilégiées.
3. L'if (*Taxus baccata*) et le buis (*Buxus sempervirens*), qui sont deux espèces indigènes mais à répartition limitée en Wallonie, convenant bien en principe pour la confection de haies, sont écartées en raison de leur toxicité pour le bétail et pour l'homme.

	NOM	Mellifère	Préférences ou exigences
1	Alisier blanc ou alouchier (<i>Sorbus aria</i> L.)	*	
2	Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i> L.Crantz)	*	
3	Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	*	
4	Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC.)	*	
5	Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)	-	hy
6	Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)	-	(ac) (hy)
7	Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)	-	
8	Bourdaine (<i>Frangula alnus</i> Mill.)	*	
9	Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	*	(ac)
10	Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.)	-	
11	Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	*	ac
12	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.)	-	
13	Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Lieblein)	-	
14	Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	*	

15	Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	*	ca
16	Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	*	(ca)
17	Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	*	
18	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	*	(ca)
19	Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)	*	
20	Framboisier (<i>Rubus idaeus</i> L.)	*	(ac)
21	Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.)	-	
22	Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i> L.)	-	(ca)
23	Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	*	ac
24	Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	*	
25	Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i> L.)	*	(ca) (hy)
26	Groseillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i> L.)	*	hy
27	Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i> L.)	*	(ca) (hy)
28	Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)	-	
29	Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	*	(ac)
30	Lierre commun (<i>Hedera helix</i> L.)	*	
31	Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)	*	
32	Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	*	
33	Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	*	ac
34	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)	-	(ca) (x)
35	Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)	*	
36	Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)	-	(ca)
37	Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)	-	
38	Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Huds.)	-	
39	Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)	-	(hy)
40	Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)	-	(hy)
41	Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)	-	
42	Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>)	*	
43	Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraster</i>)	*	

44	Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>mitis</i> (Wallr.) Mansf.)	*	
45	Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i>)	*	
46	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)	*	(x)
47	Prunier crèpe (<i>Prunus domestica</i> L. subsp. <i>insititia</i> (L.) Bonnier et Layens)	*	(ca)
48	Ronces (<i>Rubus</i> sp.)	*	
49	Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i> L.)	*	hy
50	Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i> L.)	*	(hy)
51	Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.)	*	(hy)
52	Saule cendré (<i>Salix cinerea</i> L.)	*	hy
53	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> L.)	*	(hy)
54	Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> L.) et son hybride avec <i>S. alba</i> (<i>S. xrubens</i> Schrank)	*	(hy)
55	Saule marsault (<i>Salix caprea</i> L.)	*	
56	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> L. var. <i>lambertiana</i> (Smith) Koch)	*	(hy)
57	Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)	*	(ac)
58	Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i> L.)	*	ac
59	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i> L.)	*	(ca)
60	Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.)	*	(ca)
61	Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Mill.)	*	(x)
62	Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i> L.)	*	ca x
63	Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> L.)	*	ca x
64	Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> L.)	*	